



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 73225

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur l'aggravation du phénomène de prostitution enfantine. L'UNICEF estime le nombre de jeunes prostitués à plusieurs milliers aujourd'hui en France. Il existe malheureusement une demande, que les réseaux mafieux stimulent en contraignant par la force des mineurs, la plupart du temps étrangers. La priorité demeure l'action de démantèlement de ces réseaux proxénètes. Aussi face à cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs est une priorité du Gouvernement depuis 1997. A l'occasion du congrès de Yokohama au mois de décembre dernier, la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées a présenté la position de la France consistant à lutter contre toutes les formes d'exploitations sexuelles de mineurs, qu'elles s'exercent dans un but commercial ou non. La loi du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a renforcé et facilité la répression pénale des faits incriminés et a adapté la prise en charge des victimes mineures. Dans le cadre de la loi relative à l'autorité parentale, adoptée récemment par le Parlement, cette législation, novatrice au plan européen, va être encore renforcée pour améliorer la protection des mineurs contre la pornographie et compléter les dispositions contre la pédo-pornographie. En effet, ce texte prévoit l'incrimination de la détention d'images pornographiques représentant des mineurs dans son article 14. Auparavant, le code pénal ne prévoyait des poursuites qu'en cas de recel ou de diffusion d'images à caractère pornographique mettant en scène des mineurs. A présent, la détention d'images ou de représentations pornographiques mettant en scène des enfants est punie par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. A cet effet, l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 227-23 du code pénal met la loi française en conformité avec le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et avec la convention sur la cybercriminalité récemment signée par la France. La lutte contre la prostitution des mineurs a conduit le Gouvernement à engager différentes actions, en particulier face au développement de l'exploitation de mineurs d'origine étrangère isolés sur le territoire français. C'est ainsi qu'a été adoptée à l'occasion du vote de la loi relative à l'autorité parentale une nouvelle disposition pénale incriminant le recours à la prostitution d'un mineur, quel que soit l'âge de la victime. Un groupe interministériel de lutte contre la prostitution des mineurs a été créé pour coordonner et renforcer les actions dans le domaine de la prévention, de la lutte contre les réseaux à l'origine de cette exploitation et pour adapter les mesures de protection des victimes. Enfin, des travaux de recherche sont en cours pour parvenir à une connaissance plus juste du phénomène et adapter au mieux les réponses à lui apporter.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73225

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 février 2002, page 836

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1697